## Avis

## Avis

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

## Commission de la construction du Québec

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec donne avis du nom des associations mentionnées à l'article 28 de cette loi qui lui ont présenté une demande de faire constater leur représentativité. Ce sont:

- la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction);
- la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction);
- le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International);
- la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction);
- le Syndicat de la construction Côte-Nord Inc. (SCCN).

*Le président,* André Ménard

27570